



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

Service Environnement

Unité Gestion du Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ**  
**FIXANT LES SEUILS PRÉVUS AUX**  
**ARTICLES L.124-5, L.124-6, L.342-1 ET R.141-**  
**24 DU CODE FORESTIER**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code forestier et notamment ses articles L.124-5, L.124-6, L.341-3, L.342-1, R.141-14 et R.141-24 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.130-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;

VU l'avis favorable de l'Office national des forêts ;

VU l'avis émis le 22 novembre 2013 par le Centre régional de la propriété forestière ;

VU l'avis émis le 26 novembre 2013 par la Chambre d'agriculture ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble du département de l'Aisne :

1. Sont exemptés d'autorisation les défrichements envisagés, hors forêts de protection et espaces boisés classés :

a. dans les bois et forêts des particuliers de superficie inférieure à 4 ha, sauf si ces derniers font partie d'un massif boisé supérieur ou égal à 4 ha ;

b. dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 4 ha et lorsque les défrichements qui y sont projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du même code.

Ces défrichements ne feront pas non plus l'objet d'une étude d'impact, conformément au point 51° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

2. Dans les bois et forêts classés comme forêt de protection et ne relevant pas du régime forestier, aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à la coupe de bois pour la consommation rurale et domestique du propriétaire, d'un volume inférieur ou égal, par année civile, à 10 mètres cubes.

3. Dans tout massif forestier supérieur à 4 ha, après toute coupe rase de plus de 2 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L.122-3 du Code Forestier, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

4. Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les bois et forêts des particuliers.

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

**ARTICLE 2 :** En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

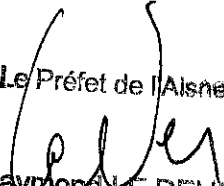
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, le

- 7 AVR. 2015

Le Préfet de l'Aisne  
  
Raymond LE DEUN